

08-2017

LETTRE MENSUELLE

SOCIAL



Contrôle du travail dissimulé par les agents de l'Urssaf : quelles particularités ?

Les agents agréés et assermentés de l'Urssaf, compétents pour contrôler les cotisations dues par les employeurs, le sont également pour rechercher et constater les infractions de travail illégal, dont fait partie le travail dissimulé. Ils ont ainsi la faculté de procéder à un contrôle selon deux procédures bien distinctes.

Contrôle de droit commun ou contrôle spécifique ?

En principe, la recherche des infractions de travail illégal est régie par les articles L 8271-1 et suivants du Code du travail. Cependant, ces dispositions ne font pas obstacle à ce qu'un organisme de recouvrement, dans le cadre du contrôle de droit commun, procède à la recherche de telles infractions aux seules fins de recouvrement des cotisations afférentes ou décèle une situation de travail dissimulé.

Lorsqu'il s'agit d'un contrôle de droit commun, il faut distinguer deux situations :

- Soit le contrôle conduit à un constat de travail illégal, sans avoir été engagé dans ce but ;

- Soit, il a été engagé, dès l'origine, pour rechercher et constater des infractions de travail illégal.

Dans les deux cas, la procédure de droit commun doit être respectée. Cependant, quelques spécificités s'appliquent dans la deuxième hypothèse.

Lorsqu'ils opèrent un contrôle relatif à la recherche d'infractions de travail illégal, les agents de l'Urssaf sont tenus par les règles de procédure prévues par les articles L 8271-1 et suivants du Code du travail et non par celles applicables dans le cadre d'un contrôle sur les cotisations prévues par l'article R 243-59 du CSS.

A l'inverse, si un contrôle « classique » sur les cotisations conduit l'agent de l'Urssaf à constater une infraction de travail dissimulé, il reste tenu par la procédure de droit commun **initialement mise en œuvre**. Autrement dit, dès lors que le contrôle est engagé sur le fondement d'un contrôle « classique », les agents de l'Urssaf doivent respecter la procédure jusqu'à son terme et ne peuvent pas s'en exonérer en considérant qu'ils ont agi dans le cadre de leurs pouvoirs en matière de travail dissimulé.

DANS CE
NUMÉRO :

*Contrôle du
travail dissimulé*



*Avis de taxe
foncière :
révision de la
valeur locative
des locaux
professionnels*

L'envoi d'un avis préalable de contrôle est-il requis ?

Tout **contrôle Urssaf de droit commun** doit être précédé de l'envoi d'un avis de contrôle adressé à l'employeur. Cet avis est requis même si le contrôle de cotisations a conduit à la constatation d'infractions aux interdictions de travail dissimulé.

Pour les **contrôles de travail illégal** s'inscrivant dans le cadre des articles L 8271-1 et suivants du Code du travail, l'envoi d'un avis de contrôle n'est pas requis juridiquement.

Comment se déroulent les auditions ?

Dans le cadre d'un **contrôle « classique »**, les agents de l'Urssaf peuvent interroger les personnes rémunérées, notamment pour connaître leurs nom et adresse ainsi que la nature des activités exercées et le montant des rémunérations y afférentes, y compris les avantages en nature. Ils doivent le faire **dans l'entreprise ou sur les lieux de travail**. Ils ne peuvent pas recueillir au domicile d'un salarié les propos d'un membre de sa famille ni envoyer au domicile du salarié un questionnaire.

Si le **contrôle de droit commun** est effectué pour rechercher et constater des infractions aux interdictions de **travail dissimulé**, il doit être fait mention au **procès-verbal d'audition** du consentement de la personne entendue en application des dispositions propres à la recherche d'infractions de travail dissimulé. La signature du procès-verbal d'audition par la personne entendue vaut consentement de sa part à l'audition.

Les pouvoirs des agents de contrôle sont plus étendus dans le cadre de la **répression du travail illégal**. Ainsi, ils peuvent auditionner, en **quelque lieu que ce soit** (y compris à son domicile) et avec son consentement, tout employeur ou son représentant et toute personne rémunérée, ayant été rémunérée ou présumée être ou avoir été rémunérée par l'employeur ou par un travailleur indépendant, afin de connaître la nature des activités de cette personne, ses conditions d'emploi et le montant des rémunérations s'y rapportant, y compris les avantages en nature. Ils peuvent aussi entendre toute personne susceptible de

fournir des informations utiles à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail illégal. L'envoi d'un **questionnaire** au domicile des salariés est possible.

Quel document remettre à l'employeur à l'issue du contrôle ?

A l'issue d'un contrôle Urssaf de **droit commun**, les agents de contrôle doivent communiquer à l'employeur une lettre **d'observations** datée et signée par eux, portant les mentions suivantes : objet du contrôle, documents consultés, période vérifiée, date de la fin du contrôle s'il y a lieu, observations faites au cours du contrôle et délai de 30 jours ouvert au cotisant pour répondre.

Pour les contrôles fondés sur les articles L 8271-1 et suivants du Code du travail, les infractions sont constatées au moyen de **procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire**.

Comment calculer le redressement ?

Lorsque le **contrôle « classique »** de cotisations révèle des irrégularités, il débouche sur un redressement. Celui-ci est en principe calculé **à partir des informations recueillies** lors de l'examen exhaustif des documents auxquels l'agent de contrôle a eu accès.

Le montant total du redressement est en outre **majoré** de 25 % en cas de constat d'une infraction de travail dissimulé. Cette majoration est portée à 40 % en cas de circonstances aggravantes de travail dissimulé.

En cas de travail dissimulé, l'Urssaf peut procéder à un redressement **« au réel »** des cotisations et contributions sur la base des informations contenues dans les procès-verbaux de travail dissimulé.

Si aucun élément ne permet de connaître les rémunérations dues aux travailleurs, celles-ci sont, sauf preuve contraire apportée par l'employeur, évaluées à 25 % du plafond annuel de la sécurité sociale. Pour éviter ce redressement forfaitaire, l'employeur doit prouver la durée réelle d'emploi du travailleur dissimulé et le montant exact de sa rémunération.

FISCAL

Avis de Taxe foncière : révision des valeurs locatives des locaux professionnels

Les avis de taxe foncière sont d'ores et déjà disponibles en ligne sur le portail www.impots.gouv.fr.

Ces avis sont calculés pour la première fois selon la nouvelle méthode de révision édictée par l'Administration fiscale.

Ce calcul tient compte d'une grille tarifaire par département, de la superficie et de la catégorie des locaux professionnels déclarés en 2013 sur la déclaration n°6660-REV.

En cas de modification significative de votre imposition et plus que le calcul en lui-même, il tient lieu de s'assurer de la superficie et de la catégorie des locaux déclarés en 2013.

N'hésitez pas à vous rapprocher de nous pour de plus amples détails.

Cabinet Baubet

Retrouvez-nous
sur le Web !

www.cabinet-baubet.com



cabinet baubet

Cabinet Baubet

91, avenue de Royat – BP 34
63401 Chamalières Cedex
tél. 04 73 19 01 23
fax 04 73 19 01 76

e-mail : contact.cabinet-baubet@cabinet-baubet.com
site internet : www.cabinet-baubet.com

Avec Expertise & Conseil

53 bis rue de Passy
75016 PARIS